

## Découverte d'un cas de brucellose en Belgique

Un cas de brucellose a été récemment découvert chez un bovin en province de Liège suite à des tests obligatoires réalisés après un avortement. Les vétérinaires et éleveurs sont en effet tenus de faire procéder à des tests de diagnostic « brucellose » immédiatement après tout avortement afin de permettre la mise en place rapide de la procédure prophylactique adéquate.

Il s'agit du premier cas diagnostiqué dans notre pays depuis mars 2000.

La Belgique a été déclarée officiellement indemne de brucellose bovine par la Commission européenne le 25 juin 2003. Depuis, le statut est resté inchangé.

La brucellose est une maladie infectieuse bactérienne affectant principalement les bovins et transmise par la bactérie *Brucella abortus*. Pouvant se transmettre occasionnellement à l'homme lors de manipulation avec du matériel infecté (lors de vêlage, de manipulation de fumier...), cette maladie est une zoonose surtout professionnelle et les plus grandes précautions en matière d'hygiène sont donc essentielles.

Chez l'homme la brucellose se manifeste par l'apparition d'accès de fièvre et de symptômes douloureux.

Chez les bovins, la maladie se caractérise surtout par des avortements suivis parfois de complications gynécologiques. La maladie est extrêmement contagieuse entre les bovins et les conséquences économiques sont dramatiques en cas d'épidémie.

L'exploitation concernée a été bloquée par l'AFSCA dès la suspicion de brucellose et les 103 animaux isolés. L'AFSCA mène en ce moment une enquête épidémiologique pour connaître l'origine de cette récente infection. Une zone de protection autour du foyer a été instaurée.

Le traçage des mouvements commerciaux des animaux de cette exploitation effectué par l'AFSCA a pu mettre en évidence la vente de certains animaux vers les Pays-Bas. L'AFSCA en a informé la Commission européenne et les autorités sanitaires néerlandaises.

Tous les animaux de cette exploitation seront abattus et elle ne pourra être libérée qu'après une nouvelle évaluation indiquant la disparition de l'infection. Notons que la viande de ces animaux peut être commercialisée et que cette exploitation ne produisait pas de lait.

Des répercussions sur les exportations ne sont actuellement pas à craindre vu la maîtrise de la situation par les services de l'AFSCA.

Actuellement, les pays de l'UE non officiellement indemne de brucellose sont : la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, l'Espagne, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lituanie, la Lettonie, Malte, la Pologne, le Portugal, la Roumanie et le Royaume Uni (Irlande du Nord)

L'AR du 6/12/78, relatif à l'encouragement de la lutte contre la brucellose précise les modalités d'indemnisation lors d'abattage du troupeau.

En synthèse, l'indemnisation compense la perte entre la valeur d'élevage et la valeur de la carcasse pour autant que l'éleveur ait respecté l'obligation de contacter son vétérinaire en cas d'apparition d'un cas d'avortement dans son exploitation.